



DÉCISION

N° : 2025-283

Exécutoire le : 17 SEP. 2025

Publiée / Notifiée le : 17 SEP. 2025

Visée le : 11 SEP. 2025

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Parcelles cadastrées section OD n°1050, 1049, 1048 et 1047 (Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs

Le 1^{er} Vice-Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,

Considérant que Grand Lac est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain situées sur le site du belvédère de la Chambotte, dont deux espaces de stationnement situé sur la commune d'Entrelacs,

Considérant la convention signée entre Grand Lac et la SAS TOTEM France le 11 juin 2025,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, l'entreprise Eiffage Energie Système est missionnée par la SAS TOTEM France pour réaliser les travaux de mise en place d'un pylône de téléphonie,

Considérant que, pour ce faire, l'entreprise Eiffage Energie Système a besoin de disposer d'une partie du parking sur les semaines 34 et 38 de l'année 2025,

Il est ainsi convenu que Grand Lac consente à l'entreprise Eiffage Energie Système une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

D'autoriser l'entreprise Eiffage Energie Système, représentée par son gérant en exercice, à occuper une partie du parking du bas du belvédère de la Chambotte, situé sur les parcelles cadastrées section OD n°1050, 1049, 1048 et 1047 (Saint-Germain-la-Chambotte) sur la commune d'Entrelacs afin d'organiser le chantier et banaliser des places de parking, dans les conditions fixées par la convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition est conclue pour des travaux en semaine 34 et 38 de l'année 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit au vu des besoins d'occupations nécessaires à l'entreprise Eiffage Energie Système pour la bonne réalisation des travaux d'installation d'un pylône de

téléphonie dans le cadre de la convention signée entre Grand Lac et la SAS TOTEM France le 11 juin 2025.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. La Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- A l'entreprise Eiffage Energie Système,
- M. le Maire de Entrelacs,

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 septembre 2025

Le 1er Vice-Président délégué aux
affaires juridiques, aux assurances et aux
procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-283 : Mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac - Parcelles cadastrées section OD n.1050, 1049,1048 et 1047 - (Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte : 11/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 11/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2046 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250909-Dec2046-AR

Date de décision : 09/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac

Parcelles cadastrées section OD n°1050, 1049, 1048 et 1047 (Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1^{er} Vice-Président en charge des affaires juridiques, des assurances et des procédures foncières, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024, et arrêté en date du 4 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

ET

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**, dont le siège social est situé 1197 Rue Nicephore Niepce 69800 SAINT PRIESTRE, et représentée par, M. Maxime BOURGEAT, dûment habilité,
(Contact : maxime.bourgeat@eiffage.com – 06 79 91 12 77)

Ci-après désignée par les termes « **L'entreprise** » ou « **L'occupant** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Lac est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain situées sur le site du belvédère de la Chambotte, à 73410 ENTRELACS, dont deux espaces de stationnement.

Grand Lac a signé le 11 juin 2025 avec la SAS TOTEM France une convention de mise à disposition d'un ténement immobilier sis Lieudit « Au Chalet » 73410 ENTRELACS, composé des parcelles cadastrées D 238, D 1049, D 238 et D 1050, afin d'y édifier un pylône de Téléphonie (antenne ORANGE).

Cette convention prévoit notamment en son article II.4 « Travaux d'aménagement » que le bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité.

C'est dans ce cadre que l'entreprise Eiffage Energie Système, missionnée par la SAS TOTEM FRANCE pour effectuer les travaux de mise en place du pylône, a sollicité Grand Lac afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une partie du parking du bas du belvédère de la Chambotte.

Il est ainsi convenu que Grand Lac consente à l'entreprise Eiffage Energie Système une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser l'entreprise à occuper temporairement une partie du parking du bas du belvédère de la Chambotte, située sur les parcelles section OD n°1050, 1049, 1048 et 1047 (Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs (annexe 1).

La convention confère à l'occupant une mise à disposition des parcelles précitées, non constitutive de droits réels immobiliers.

La présente convention vise à déterminer les modalités selon lesquelles l'entreprise est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition, pendant la durée des travaux pour l'installation d'un pylône Orange.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective :

- La semaine 34 (18 au 24 août 2025) pour les travaux de maçonnerie.
- La semaine 38 (15 au 21 octobre 2025) pour les travaux d'assemblage du pylône et levage avec grue.

Toute modification de date devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention n'est en aucun cas susceptible de faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

L'entreprise est autorisée, pendant toute la durée des travaux, à occuper une partie de l'emprise foncière mise à disposition pour organiser le stationnement et les circulations d'engins et personnels nécessaires au chantier d'installation du pylône Orange (annexe 2 : plan installation chantier).

L'entreprise s'engage à déposer toutes les autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre du chantier.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CIRCULATION DES CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER

L'utilisation du parking est normalement destinée au stationnement de véhicule et à la circulation de piétons.

A. Obligations de l'entreprise Eiffage Energie Système

L'occupant prendra toutes les mesures utiles pour :

- signaler les travaux aux usagers du parking et des cheminements ;
- ne pas gêner l'accès aux autres zones de stationnement sur le parking ;

Tout au long des travaux, l'occupant sera tenu de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qu'il aurait pu causer, à l'occasion des travaux réalisés.

B. Obligations de Grand Lac

Grand Lac prendra toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit au vu des besoins d'occupations nécessaires à l'entreprise Eiffage Energie Système pour la bonne réalisation des travaux d'installation d'un pylône de téléphonie dans le cadre de la convention signée entre Grand Lac et la SAS TOTEM France le 11 juin 2025.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

L'espace est mis à disposition en l'état (photo en annexe 3).

Au terme de la présente convention, l'occupant devra remettre les parcelles, dans l'état où elles lui ont été confiées.

Si les travaux de remise en état sont nécessaires, l'entreprise sera tenue de les réaliser dans un délai fixé par Grand Lac.

Dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas exécutés à l'expiration du délai laissé par Grand Lac, ce dernier pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES

L'occupant sera tenu d'entretenir constamment la surface occupée et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien nécessaire au maintien du bon état des lieux occupés en s'engageant dans une démarche de chantier « propre » (gestion des déchets).

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de tout problème qu'il serait à même de constater sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente mise à disposition consentie à l'occupant est strictement personnelle.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire sur demande.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il veillera à engendrer le moins de nuisance possible vis-à-vis du voisinage lors de la circulation des engins de chantier, de la livraison, du stockage des matériaux, ...

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux occupés, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

ARTICLE 12 : LITIGES

Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains, le .

Pour le Propriétaire

Grand Lac
Communauté d'Agglomération

Pour le Président,
Par délégation,

Monsieur Jean-Claude LOISEAU
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,
aux assurances et aux procédures foncières

Pour l'Occupant

Eiffage Energie Système

Monsieur Maxime BOURGEAT



Annexes :

Annexe 1 : extrait cadastral des parcelles mises à disposition

Annexe 2 : plans travaux

Annexe 3 : photo état avant travaux

Annexe 1 : Extrait cadastral des parcelles mises à disposition

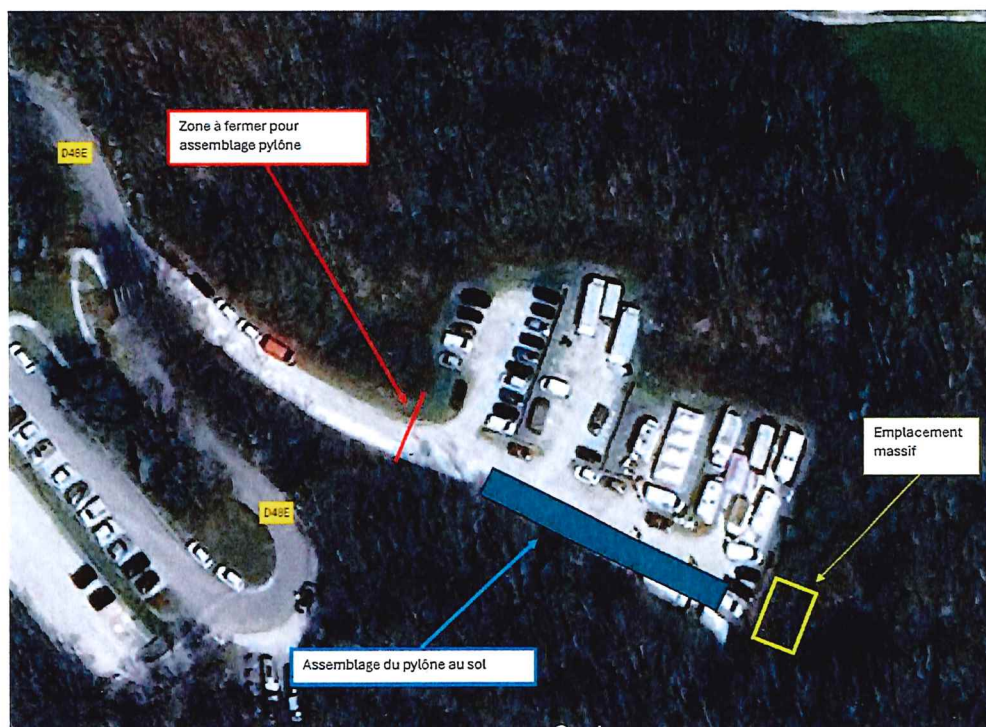


Annexe 2 : plan base vie et circulation

Semaine 34 maçonnerie



Semaine 38 montage pylône



Annexe 3 : photo état avant travaux